

Bruxelles, le 7 avril 2022  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0099(COD)**

---

---

**8042/22  
ADD 1**

**ENV 335  
CLIMA 159  
CODEC 469**

## **PROPOSITION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	6 avril 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 150 final - Annexes 1 à 10
Objet:	ANNEXES de la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 150 final - Annexes 1 à 10.

---

p.j.: COM(2022) 150 final - Annexes 1 à 10



Strasbourg, le 5.4.2022  
COM(2022) 150 final

ANNEXES 1 to 10

## ANNEXES

*de la*

**Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil  
relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et  
abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014**

{SEC(2022) 156 final} - {SWD(2022) 95 final} - {SWD(2022) 96 final} -  
{SWD(2022) 97 final}

## ANNEXE I

### *Gaz à effet de serre fluorés visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>1</sup>*

Substance			PRP <sup>(2)</sup>	PRP sur 20 ans <sup>(3)</sup> à titre purement informatif
Désignation industrielle	Nom chimique (nom commun)	Formule chimique		
<i>Section 1: Hydrofluorocarbones (HFC)</i>				
HFC-23	trifluorométhane (fluoroforme)	CHF <sub>3</sub>	14 800	12 400
HFC-32	difluorométhane	CH <sub>2</sub> F <sub>2</sub>	675	2 690
HFC-41	fluorométhane (fluorure de méthyle)	CH <sub>3</sub> F	92	485
HFC-125	pentafluoroéthane	CHF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	3 500	6 740
HFC-134	1,1,2,2-tétrafluoroéthane	CHF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub>	1 100	3 900
HFC-134a	1,1,1,2-tétrafluoroéthane	CH <sub>2</sub> FCF <sub>3</sub>	1 430	4 140
HFC-143	1,1,2-trifluoroéthane	CH <sub>2</sub> FCHF <sub>2</sub>	353	1 300
HFC-143a	1,1,1 –trifluoroéthane	CH <sub>3</sub> CF <sub>3</sub>	4 470	7 840
HFC-152	1,2-difluoroéthane	CH <sub>2</sub> FCH <sub>2</sub> F	53	77,6
HFC-152a	1,1-difluoroéthane	CH <sub>3</sub> CHF <sub>2</sub>	124	591
HFC-161	fluoroéthane (fluorure d'éthyle)	CH <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> F	12	17,4
HFC-227ea	1,1,1,2,3,3,3-heptafluoropropane	CF <sub>3</sub> CHFCF <sub>3</sub>	3 220	5 850
HFC-236cb	1,1,1,2,2,3-hexafluoropropane	CH <sub>2</sub> FCF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	1 340	3 750

<sup>1</sup> La présente annexe contient les gaz qui y sont énumérés, seuls ou en mélange.

<sup>2</sup> D'après le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

<sup>3</sup> D'après le sixième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

HFC-236ea	1,1,1,2,3,3-hexafluoropropane	CHF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	1 370	4 420
HFC-236fa	1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane	CF <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	9 810	7 450
HFC-245ca	1,1,2,2,3-pentafluoropropane	CH <sub>2</sub> FCF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub>	693	2 680
HFC-245fa	1,1,1,3,3-pentafluoropropane	CHF <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	1 030	3 170
HFC-365mfc	1,1,1,3,3-pentafluorobutane	CF <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CH <sub>3</sub>	794	2 920
HFC-43-10mee	1,1,1,2,2,3,4,5,5,5-décafluoropentane	CF <sub>3</sub> CHFCH <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	1 640	3 960

Substance			PRP sur 100 ans <sup>(3)</sup>	PRP sur 20 ans <sup>(3)</sup>
Désignation industrielle	Nom chimique (nom commun)	Formule chimique		
<i>Section 2: Hydrocarbures perfluorés (PFC)</i>				
PFC-14	tétrafluorométhane (perfluorométhane, tétrafluorure de carbone)	CF <sub>4</sub>	7 380	5 300
PFC-116	hexafluoroéthane (perfluoroéthane)	C <sub>2</sub> F <sub>6</sub>	12 400	8 940
PFC-218	octafluoropropane (perfluoropropane)	C <sub>3</sub> F <sub>8</sub>	9 290	6 770
PFC-3-1-10 (R-31-10)	décafluorobutane (perfluorobutane)	C <sub>4</sub> F <sub>10</sub>	10 000	7 300
PFC-4-1-12 (R-41-12)	dodécafluoropentane (perfluoropentane)	C <sub>5</sub> F <sub>12</sub>	9 220	6 680
PFC-5-1-14 (R-51-14)	tétradécafluorohexane (perfluorohexane)	CF <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	8 620	6 260
PFC-c-318	octafluorocyclobutane (perfluorocyclobutane)	C-C <sub>4</sub> F <sub>8</sub>	10 200	7 400
PFC-9-1-18 (R-91-18)	perfluorodécane	C <sub>10</sub> F <sub>18</sub>	7 480	5 480

PFC-4-1-14 (R-41-14)	perfluoro-2- méthylpentane	CF <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub> (I-C <sub>6</sub> F <sub>14</sub> )	7 370 <sup>(4)</sup>	(*)
<i>Section 3: Autres composés perfluorés</i>				
	hexafluorure soufre	de SF <sub>6</sub>	25 200	18 300

---

<sup>4</sup> Droste et al. (2019). Trends and Emissions of Six Perfluorocarbons in the Northern and Southern Hemisphere. Atmospheric Chemistry and Physics. <https://acp.copernicus.org/preprints/acp-2019-873/acp-2019-873.pdf>

\* Potentiel de réchauffement planétaire pas encore disponible.

## ANNEXE II

### *Autres gaz à effet de serre fluorés visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>(5)</sup>*

Substance		PRP <sup>(6)</sup>	PRP sur 20 ans <sup>(2)</sup> à titre purement informatif
Nom commun/désignation industrielle	Formule chimique		
<i>Section 1: Hydro(chloro)fluorocarbones insaturés</i>			
HCFC-1224yd(Z)	CF <sub>3</sub> CF=CHCl	0,06 <sup>(7)</sup>	(*)
Cis/trans-1,2-difluoroéthylène (HFC-1132)	CHF=CF <sub>2</sub>	0,005	0,017
1,1-difluoroéthylène (HFC-1132a)	CH <sub>2</sub> =CF <sub>2</sub>	0,052	0,189
1,1,1,2,3,4,5,5,5(ou1,1,1,3,4,4,5,5,5)-nonafluoro-4(ou2)-(trifluorométhyl)pent-2-ene	CF <sub>3</sub> CF=CFCFCF <sub>3</sub> CF <sub>3</sub> ou CF <sub>3</sub> CF <sub>3</sub> C=CFCF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	1 F <sub>n</sub> <sup>(8)</sup>	(*)
HFC-1234yf	CF <sub>3</sub> CF = CH <sub>2</sub>	0,501	1,81
HFC-1234ze	trans — CHF = CHCF <sub>3</sub>	1,37	4,94
HFC-1336mzz	CF <sub>3</sub> CH = CHCF <sub>3</sub>	17,9	64,3
HCFC-1233zd	CF <sub>3</sub> CH = CHCl	3,88	14
HCFC-1233xf	CF <sub>3</sub> CCl = CH <sub>2</sub>	1 F <sub>n</sub> <sup>(4)</sup>	(*)
<i>Section 2: substances fluorées utilisées comme anesthésiques par inhalation</i>			
HFE-347mmz1 (sévoflurane) et isomères	(CF <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> CHOCH <sub>2</sub> F	195	702
HFE-235ca2 (enflurane) et isomères	CHF <sub>2</sub> OCF <sub>2</sub> CHFCl	654	2 320

<sup>5</sup> La présente annexe contient les gaz qui y sont énumérés, seuls ou en mélange.

<sup>6</sup> D'après le sixième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

<sup>7</sup> Tokuhashi, K., T. Uchimaru, K. Takizawa, & S. Kondo (2018): Rate Constants for the Reactions of OH Radical with the (E)/(Z) Isomers of CF<sub>3</sub>CF=CHCl and CHF<sub>2</sub>CF=CHCl. The Journal of Physical Chemistry A 122:3120–3127.

\* Potentiel de réchauffement planétaire pas encore disponible.

<sup>8</sup> Valeur par défaut, potentiel de réchauffement planétaire pas encore disponible.

HCFE-235da2 (isoflurane) et isomères	$\text{CHF}_2\text{OCHClCF}_3$	539	1 930
HFE-236ea2 (desflurane) et isomères	$\text{CHF}_2\text{OCHF}_3$	2 590	7 020
<i>Section 3 — Autres composés perfluorés</i>			
trifluorure d'azote	$\text{NF}_3$	17 400	13 400
fluorure de sulfuryle	$\text{SO}_2\text{F}_2$	4 630	7 510

### ANNEXE III

#### *Autres gaz à effet de serre fluorés visés à l'article 2, paragraphe 1<sup>(9)</sup>*

Substance		PRP <sup>(10)</sup>	PRP sur 20 ans ( <sup>2</sup> ) à titre purement informatif
Nom commun/désignation industrielle	Formule chimique		
<i>Section 1: Éthers, cétones et alcools fluorés</i>			
HFE-125	CHF <sub>2</sub> OCF <sub>3</sub>	14 300	13 500
HFE-134 (HG-00)	CHF <sub>2</sub> OCHF <sub>2</sub>	6 630	12 700
HFE-143a	CH <sub>3</sub> OCF <sub>3</sub>	2 170	616
HFE-245cb2	CH <sub>3</sub> OCF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	747	2 630
HFE-245fa2	CHF <sub>2</sub> OCH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	3 060	878
HFE-254cb2	CH <sub>3</sub> OCF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub>	328	1 180
HFE-347 mcc3 (HFE-7000)	CH <sub>3</sub> OCF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	576	2 020
HFE-347pcf2	CHF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> OCH <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	980	3 370
HFE-356pcc3	CH <sub>3</sub> OCF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CHF <sub>2</sub>	277	995
HFE-449s1 (HFE-7100)	C <sub>4</sub> F <sub>9</sub> OCH <sub>3</sub>	460	1 620
HFE-569sf2 (HFE-7200)	C <sub>4</sub> F <sub>9</sub> OC <sub>2</sub> H <sub>5</sub>	60,7	219
HFE-7300	(CF <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> CFCFOC <sub>2</sub> H <sub>5</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>3</sub>	405	1 420
n-HFE-7100	CF <sub>3</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> CF <sub>2</sub> OCH <sub>3</sub>	544	1 920
i-HFE-7100	(CF <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> CFCF <sub>2</sub> OCH <sub>3</sub>	437	1 540
i-HFE-7200	(CF <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> CFCF <sub>2</sub> OCH <sub>2</sub> CH <sub>3</sub>	34,3	124

<sup>9</sup> La présente annexe contient les gaz qui y sont énumérés, seuls ou en mélange.

<sup>10</sup> D'après le sixième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

HFE-43-10pcccl24 (H-Galden 1040x) HG-11	$\text{CHF}_2\text{OCF}_2\text{OC}_2\text{F}_4\text{OCHF}_2$	3 220	8 720
HFE-236cal2 (HG-10)	$\text{CHF}_2\text{OCF}_2\text{OCHF}_2$	6 060	11 700
HFE-338pccl3 (HG-01)	$\text{CHF}_2\text{OCF}_2\text{CF}_2\text{OCHF}_2$	3 320	9 180
HFE-347mmyl	$(\text{CF}_3)_2\text{CFOCH}_3$	392	1 400
2,2,3,3,3-pentafluoropropane-1-ol	$\text{CF}_3\text{CF}_2\text{CH}_2\text{OH}$	34,3	123
1,1,1,3,3,3-hexafluoropropane-2-ol	$(\text{CF}_3)_2\text{CHOH}$	206	742
HFE-227ea	$\text{CF}_3\text{CHFOCF}_3$	7 520	9 800
HFE-236fa	$\text{CF}_3\text{CH}_2\text{OCF}_3$	1 100	3 670
HFE-245fal	$\text{CHF}_2\text{CH}_2\text{OCF}_3$	934	3 170
HFE 263fb2	$\text{CF}_3\text{CH}_2\text{OCH}_3$	2,06	7,43
HFE-329 mcc2	$\text{CHF}_2\text{CF}_2\text{OCF}_2\text{CF}_3$	3 770	7 550
HFE-338 mcf2	$\text{CF}_3\text{CH}_2\text{OCF}_2\text{CF}_3$	1 040	3 460
HFE-338mmzl	$(\text{CF}_3)_2\text{CHOCHF}_2$	3 040	6 500
HFE-347 mcf2	$\text{CHF}_2\text{CH}_2\text{OCF}_2\text{CF}_3$	963	3 270
HFE-356 mec3	$\text{CH}_3\text{OCF}_2\text{CHFCF}_3$	264	949
HFE-356mm1	$(\text{CF}_3)_2\text{CHOCH}_3$	8,13	29,3
HFE-356pcf2	$\text{CHF}_2\text{CH}_2\text{OCF}_2\text{CHF}_2$	831	2 870
HFE-356pcf3	$\text{CHF}_2\text{OCH}_2\text{CF}_2\text{CHF}_2$	484	1 730
HFE 365 mcf3	$\text{CF}_3\text{CF}_2\text{CH}_2\text{OCH}_3$	1,6	5,77
HFE-374pc2	$\text{CHF}_2\text{CF}_2\text{OCH}_2\text{CH}_3$	12,5	45
2,2,3,3,4,4,5,5-octafluorocyclopentane-1-ol	- $(\text{CF}_2)_4\text{CH}(\text{OH})$ -	13,6	49,1

1,1,1,3,4,4,4-heptafluoro-3-(trifluorométhyl)butane-2-one	$\text{CF}_3\text{C}(\text{O})\text{CF}(\text{CF}_3)_2$	0,29 <sup>(11)</sup>	(*)
<i>Section 2: Autres composés fluorés</i>			
perfluoropolyméthylisopropyl-éther (PFPME)	$\text{CF}_3\text{OCF}(\text{CF}_3)\text{CF}_2\text{OCF}_2\text{OCF}_3$	10 300	7 750
trifluorométhyle pentafluorure de soufre	$\text{SF}_5\text{CF}_3$	18 500	13 900
perfluorocyclopropane	c-C <sub>3</sub> F <sub>6</sub>	9 200 <sup>(12)</sup>	6 850 <sup>(3)</sup>
heptafluoroisobutyronitrile (2,3,3,3-tétrafluoro-2- (trifluorométhyle) -propanenitrile)	Iso-C <sub>3</sub> F <sub>7</sub> CN	2 750	4 580
perfluorotributylamine (PFTBA, FC43)	C <sub>12</sub> F <sub>27</sub> N	8 490	6 340
perfluoro-N-méthylmorpholine	C <sub>5</sub> F <sub>11</sub> NO	8 800 <sup>(13)</sup>	(*)
Perfluorotripropylamine	C <sub>9</sub> F <sub>21</sub> N	9 030	6 750

<sup>11</sup> Ren et al. (2019). Atmospheric Fate and Impact of Perfluorinated Butanone and Pentanone. *Environ. Sci. Technol.* 2019, 53, 15, 8862–8871

<sup>12</sup> WMO et al. (2018). Scientific Assessment of Ozone Depletion.

<sup>13</sup> Dossier d'enregistrement REACH. <https://echa.europa.eu/registration-dossier/-/registered-dossier/10075/5/1>

\*Pas encore disponible

## ANNEXE IV

### *Interdictions de mise sur le marché visées à l'article 11, paragraphe 1*

<b>Produits et équipements</b>		<b>Date d'interdiction</b>
<b>Le cas échéant, le PRP des mélanges contenant des gaz à effet de serre fluorés est calculé conformément à l'annexe VI, tel que prévu à l'article 3, point 1).</b>		
1)	Conteneurs non rechargeables de gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I, vides, en partie ou totalement pleins, utilisés pour l'entretien, la maintenance ou la charge des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, des systèmes de protection contre l'incendie ou des appareils de commutation électrique, ou destinés à être utilisés comme solvants.	4 juillet 2007
(2)	Systèmes à évaporation directe non confinés qui contiennent des HFC et des PFC utilisés comme fluides frigorigènes	4 juillet 2007
(3)	Équipements de protection contre l'incendie contenant des PFC	4 juillet 2007
	contenant des HFC-23	1 <sup>er</sup> janvier 2016
	contenant d'autres gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires énumérés à l'annexe I, sauf si ces gaz sont nécessaires pour satisfaire aux normes de sécurité	1 <sup>er</sup> janvier 2024
(4)	Fenêtres à usage domestique qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I.	4 juillet 2007
(5)	Autres fenêtres qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I.	4 juillet 2008
(6)	Articles chaussants contenant des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I.	4 juillet 2006
(7)	Pneumatiques contenant des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I.	4 juillet 2007
(8)	Mousses monocomposant contenant des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf si ce type de mousse est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales.	4 juillet 2008
(9)	Générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration, énumérés au point 40 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006, et avertisseurs sonores contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150.	4 juillet 2009
(10)	Réfrigérateurs et congélateurs domestiques contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150.	1 <sup>er</sup> janvier 2015

(11)	Réfrigérateurs et congélateurs à usage commercial (équipements autonomes)	- contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 2 500.	1 <sup>er</sup> janvier 2020
		- contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150.	1 <sup>er</sup> janvier 2022
		- contenant d'autres gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150.	1 <sup>er</sup> janvier 2024
(12)	Tout équipement de réfrigération autonome qui contient des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150.		1 <sup>er</sup> janvier 2025
(13)	Équipements de réfrigération fixes qui contiennent des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 2 500, ou qui en sont tributaires, à l'exception des équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.		1 <sup>er</sup> janvier 2020
(14)	Équipements de réfrigération fixes qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 2 500, ou qui en sont tributaires, à l'exception des équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.		1 <sup>er</sup> janvier 2024
(15)	Systèmes de réfrigération centralisés multipostes à usage commercial d'une capacité nominale supérieure ou égale ou à 40 kW et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I, dont le PRP est supérieur ou égal à 150, ou qui en sont tributaires, à l'exception des circuits primaires de réfrigération des systèmes en cascade dans lesquels des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est inférieur à 1 500 peuvent être utilisés.		1 <sup>er</sup> janvier 2022
(16)	Équipements de climatisation à brancher (équipements autonomes) déplaçables d'une pièce à l'autre par l'utilisateur final et qui contiennent des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150.		1 <sup>er</sup> janvier 2020
(17)	Équipements de climatisation et autres équipements de climatisation autonomes et de pompes à chaleur à brancher qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés dont le PRP est supérieur ou égal à 150.		1 <sup>er</sup> janvier 2025
(18)	Équipements de climatisation bi-blocs et de pompes à chaleur bi-blocs fixes:		
	(a)	systèmes bi-blocs qui contiennent moins de 3 kg de gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I et qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I dont le PRP est supérieur ou égal à 750, ou qui en sont tributaires;	1 <sup>er</sup> janvier 2025
	(b)	systèmes bi-blocs d'une capacité nominale égale ou inférieure à 12 kW contenant des gaz à effet de serre fluorés, ou qui en sont tributaires, dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf si cela	1 <sup>er</sup> janvier 2027

	est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité;		
	(c) systèmes bi-blocs d'une capacité nominale égale ou supérieure à 12 kW qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés, ou qui en sont tributaires, dont le PRP est égal ou supérieur à 750, sauf si ces gaz sont nécessaires pour satisfaire aux normes de sécurité.		
(19)	Mousses contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf si ce type de mousse est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales	- Mousses en polystyrène extrudé (XPS)	1 <sup>er</sup> janvier 2020
		- Autres mousses	1 <sup>er</sup> janvier 2023
(20)	Aérosols techniques contenant des HFC dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf si ce type d'aérosol est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales ou lorsqu'il est utilisé pour des applications médicales.		1 <sup>er</sup> janvier 2018
(21)	Produits d'hygiène corporelle (mousses, crèmes) contenant des gaz à effet de serre fluorés.		1 <sup>er</sup> janvier 2024
(22)	Équipements utilisés pour refroidir la peau qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés, ou qui en sont tributaires, dont le PRP est supérieur ou égal à 150, sauf s'ils sont utilisés pour des applications médicales.		1 <sup>er</sup> janvier 2024
(23)	Installation et remplacement des appareils de commutation électrique suivants:	(a) appareils de connexion à moyenne tension destinés à la distribution primaire et secondaire jusqu'à 24 kV, avec un milieu isolant ou de coupure utilisant des gaz, ou qui en sont tributaires, dont le PRP est supérieur ou égal à 10 ou dont le PRP est supérieur ou égal à 2 000, sauf s'il est prouvé qu'aucune solution de remplacement appropriée n'est disponible, pour des raisons techniques, dans les fourchettes inférieures de PRP mentionnées ci-dessus;	1 <sup>er</sup> janvier 2026
		(b) appareils de connexion à moyenne tension destinés à la distribution primaire et secondaire de plus de 24 kV et jusqu'à 52 kV, avec un milieu isolant ou de coupure utilisant des gaz, ou qui en sont	1 <sup>er</sup> janvier 2030

	tributaires, dont le PRP est supérieur ou égal à 10 ou dont le PRP est supérieur à 2 000, sauf s'il est prouvé qu'aucune solution de remplacement appropriée n'est disponible, pour des raisons techniques, dans les fourchettes inférieures de PRP mentionnées ci-dessus;	
(c)	appareils de connexion à haute tension de 52 à 145 kV et jusqu'à 50 kA de courant de court-circuit, avec un milieu isolant ou de coupure utilisant des gaz, ou qui en sont tributaires, dont le PRP est supérieur ou égal à 10 ou dont le PRP est supérieur à 2 000, sauf s'il est prouvé qu'aucune solution de remplacement appropriée n'est disponible, pour des raisons techniques, dans les fourchettes inférieures de PRP mentionnées ci-dessus;	1 <sup>er</sup> janvier 2028
(d)	appareils de connexion à haute tension de plus de 145 kV de plus de 50 kA de courant de court-circuit, avec un milieu isolant ou de coupure utilisant des gaz, ou qui en sont tributaires, dont le PRP est supérieur ou égal à 10 ou dont le PRP est supérieur à 2 000, sauf s'il est prouvé qu'aucune solution de remplacement appropriée n'est disponible, pour des raisons techniques, dans les fourchettes inférieures de PRP mentionnées ci-dessus.	1 <sup>er</sup> janvier 2031

1. Le point 1 s'applique:

- (a) aux conteneurs qui ne peuvent pas être rechargés sans avoir été adaptés à cet effet (non rechargeables);
- (b) aux conteneurs qui pourraient être rechargés mais qui sont importés ou mis sur le marché sans qu'aucune disposition n'ait été prise pour sa restitution en vue de leur recharge.

2. Les éléments de preuve visés au point 23 comprennent des documents établissant qu'à la suite d'un appel d'offres ouvert, aucune solution de remplacement appropriée n'était disponible et susceptible de remplir les conditions énoncées au point 23, pour des raisons techniques, compte tenu des spécificités démontrées de l'application. Les documents sont conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre et de la Commission, sur demande.

## ANNEXE V

### *Droits de production pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones*

Pour chaque producteur, les niveaux calculés de production d'hydrofluorocarbones, exprimés en tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, visés à l'article 14 sont les suivants:

- (a) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2028, 60 % de la moyenne annuelle de sa production au cours de la période 2011-2013;
- (b) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2029 au 31 décembre 2033, 30 % de la moyenne annuelle de sa production au cours de la période 2011-2013;
- (c) pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2034 au 31 décembre 2035, 20 % de la moyenne annuelle de sa production au cours de la période 2011-2013;
- (d) pour la période à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2036, 15 % de la moyenne annuelle de sa production au cours de la période 2011-2013;

Aux fins de la présente annexe, on entend par production la quantité d'hydrofluorocarbones produits, dont sont soustraites la quantité détruite au moyen de procédés techniques approuvés par les parties au protocole et la quantité entièrement destinée à servir d'intermédiaire de synthèse ou d'agent de fabrication pour l'élaboration d'autres substances chimiques, mais y compris les hydrofluorocarbones produits en tant que sous-produits, à moins qu'ils ne soient pas captés ou que ce sous-produit soit détruit au cours ou à l'issue du processus de fabrication par le producteur ou remis à une autre entreprise en vue de sa destruction. Aucune quantité régénérée n'est considérée comme une production.

## ANNEXE VI

### *Méthode de calcul du PRP total d'un mélange visé à l'article 3, point 1)*

Le PRP d'un mélange est une moyenne pondérée obtenue à partir de la somme de la fraction massique de chaque substance multipliée par son PRP, sauf indication contraire, y compris les substances qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés.

$\Sigma$  (substance X %<sub>x</sub> PRP) + (substance Y %<sub>x</sub> PRP) + ... (substance N %<sub>x</sub> PRP), où % est le facteur de pondération avec une tolérance de poids de +/- 1 %.

Exemple: dans le cas d'un mélange de gaz composé de 60 % de diméthyléther, 10 % de HFC-152a et de 30 % d'isobutane, l'application de la formule donne:

$$\Sigma (60 \%_x 1) + (10 \%_x 124) + (30 \%_x 3)$$

$$\text{PRP total} = 13,9$$

Le PRP des substances non fluorées ci-après est utilisé pour calculer le PRP des mélanges. Pour les autres substances non énumérées dans la présente annexe, on applique une valeur par défaut égale à zéro.

Substance			PRP sur 100 ans ( <sup>14</sup> )
Nom commun	Désignation industrielle	Formule chimique	
méthane		CH <sub>4</sub>	27,9
protoxyde d'azote		N <sub>2</sub> O	273
diméthyléther		CH <sub>3</sub> OCH <sub>3</sub>	1( <sup>15</sup> )
chlorure de méthylène		CH <sub>2</sub> Cl <sub>2</sub>	11,2
chlorure de méthyle		CH <sub>3</sub> CL	5,54
chloroforme		CHCl <sub>3</sub>	20,6
éthane	R-170	CH <sub>3</sub> CH <sub>3</sub>	0,437
propane	R-290	CH <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CH <sub>3</sub>	0,02
butane	R-600	CH <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> CH <sub>3</sub>	0,006
isobutane	R-600a	CH(CH <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> CH <sub>3</sub>	0( <sup>16</sup> )
pentane	R-601	CH <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> CH <sub>2</sub> CH <sub>3</sub>	0( <sup>16</sup> )
isopentane	R-601a	(CH <sub>3</sub> ) <sub>2</sub> CHCH <sub>2</sub> CH <sub>3</sub>	0( <sup>16</sup> )
éthoxyéthane	R-610	CH <sub>3</sub> CH <sub>2</sub> OCH <sub>2</sub> CH <sub>3</sub>	4( <sup>15</sup> )
formiate de méthyle	R-611	HCOOCH <sub>3</sub>	11( <sup>17</sup> )
hydrogène	R-702	H <sub>2</sub>	6( <sup>15</sup> )
ammoniac	R-717	NH <sub>3</sub>	0
éthylène	R-1150	C <sub>2</sub> H <sub>4</sub>	4( <sup>15</sup> )
propène	R-1270	C <sub>3</sub> H <sub>6</sub>	0( <sup>16</sup> )
cyclopentane		C <sub>5</sub> H <sub>10</sub>	0( <sup>16</sup> )

<sup>14</sup> D'après le sixième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, sauf indication contraire.

<sup>15</sup> D'après le quatrième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat.

<sup>16</sup> WMO et al. (2018). Scientific Assessment of Ozone Depletion, où la valeur est indiquée comme <<1

<sup>17</sup> WMO et al. (2018). Scientific Assessment of Ozone Depletion.

## ANNEXE VII

### **QUANTITÉS MAXIMALES ET CALCUL DES VALEURS DE RÉFÉRENCE ET DES QUOTAS POUR LA MISE SUR LE MARCHÉ DES HYDROFLUOROCARBONES VISÉS À L'ARTICLE 17**

- (1) La quantité maximale de HFC dont la mise sur le marché de l'Union est autorisée au cours d'une année donnée est fixée comme suit:

Années	Quantité maximale en tonnes équivalent CO <sub>2</sub>
2024-2026	41 701 077
2027 – 2029	17 688 360
2030 – 2032	9 132 097
2033 – 2035	8 445 713
2036 – 2038	6 782 265
2039 – 2041	6 136 732
2042 – 2044	5 491 199
2045 – 2047	4 845 666
à partir de 2048	4 200 133

- (2) La quantité maximale pour 2015 (valeur de base) est fixée à: 176 700 479 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>.
- (3) Les valeurs de référence et les quotas pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones visés aux articles 16 et 17 sont calculés pour les quantités totales de tous les hydrofluorocarbones et exprimés en tonnes équivalent CO<sub>2</sub> arrondies à la tonne la plus proche.
- (4) Chaque importateur et producteur reçoit les valeurs de référence visées à l'article 17, paragraphe 1, calculées comme suit:
- i) une valeur de référence pour la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones basée sur la moyenne annuelle des quantités d'hydrofluorocarbones mises légalement sur le marché à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 telles que déclarées en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 et de l'article 26 du présent règlement, pour les années disponibles, en excluant les quantités d'hydrofluorocarbones pour les utilisations visées à l'article 26, paragraphe 5, au cours de la même période, sur la base des données disponibles.
  - ii) en outre, pour les importateurs et les producteurs qui ont déclaré la mise sur le marché d'hydrofluorocarbones pour l'utilisation visée à l'article 26, paragraphe 5,

deuxième alinéa, une valeur de référence fondée sur la moyenne annuelle des quantités de ces hydrofluorocarbones mises légalement sur le marché pour cette utilisation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 telles que déclarées au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 517/2014 et de l'article 26 du présent règlement pour les années disponibles, sur la base des données disponibles.

## ANNEXE VIII

### *Mécanisme d'allocation visé à l'article 17*

- (1) Détermination de la quantité à allouer aux entreprises pour lesquelles des valeurs de référence ont été établies en vertu de l'article 17, paragraphe 1.

Chaque entreprise pour laquelle des valeurs de référence ont été établies reçoit un quota, calculé comme suit:

- un quota correspondant à 89 % de la valeur de référence visée à l'annexe VII, point 4 i), multipliée par la quantité maximale pour l'année pour laquelle le quota est alloué, divisée par la valeur de base de 176 700 479 tonnes équivalent CO<sub>2</sub><sup>18</sup>;
- en outre, le cas échéant, un quota correspondant à la valeur de référence visée à l'annexe VII, point 4 ii), multipliée par la quantité maximale pour l'année pour laquelle le quota est alloué, divisée par la quantité maximale pour l'année 2024.

Si, après allocation de la totalité des quotas visés au deuxième alinéa, la quantité maximale est dépassée, tous les quotas seront réduits proportionnellement.

- (2) Détermination du quota à allouer aux entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 17, paragraphe 3.

La somme totale des quotas alloués conformément au point 1 est déduite de la quantité maximale pour l'année indiquée à l'annexe VII afin de déterminer la réserve à allouer aux entreprises qui ont présenté une déclaration en vertu de l'article 17, paragraphe 3.

Chaque entreprise reçoit une allocation correspondant à une proportion de la réserve.

Cette proportion est calculée en divisant le nombre 100 par le nombre d'entreprises ayant présenté une déclaration.

- (3) Les sanctions établies conformément à l'article 31 sont prises en considération dans les calculs mentionnés ci-dessus.

---

<sup>18</sup> Ce nombre est la quantité maximale fixée pour 2015 au début de la réduction, compte tenu du BREXIT.

## ANNEXE IX

### **DONNÉES À COMMUNIQUER EN VERTU DE L'ARTICLE 26**

- (1) Chaque producteur visé à l'article 26, paragraphe 1, premier alinéa, communique des informations concernant:
- (a) la quantité totale de chaque substance énumérée aux annexes I, II et III qu'il a produite dans l'Union, y compris les sous-produits, en faisant la distinction entre les volumes captés et non captés et en indiquant pour les volumes non captés les quantités issues de cette production ou de cette sous-production qui ont été détruites, et pour les volumes captés, les quantités qui ont été détruites avant leur mise sur le marché dans les installations du producteur ou qui ont été remises à d'autres entreprises pour destruction, ainsi que l'entreprise qui a procédé à la destruction;
  - (b) les principales catégories d'applications dans lesquelles la substance est utilisée;
  - (c) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I, II et III qu'il a mises sur le marché dans l'Union, en indiquant séparément:
    - les quantités mises sur le marché pour utilisation comme intermédiaire de synthèse, dont, pour le HFC-23 uniquement, après captage préalable ou sans captage préalable;
    - les quantités mises sur le marché au titre des exportations directes;
    - les quantités mises sur le marché pour la production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques;
    - les quantités mises sur le marché pour utilisation dans des équipements militaires;
    - les quantités mises sur le marché en vue de leur utilisation pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs;
    - les quantités d'hydrofluorocarbones produites en vue d'utilisations dans l'Union exemptées en vertu du protocole de Montréal;
  - (d) tout stock détenu au début et à la fin de la période de déclaration, en précisant s'il est mis sur le marché ou non.
- (2) Chaque producteur visé à l'article 26, paragraphe 1, premier alinéa, communique des informations concernant:
- (a) la quantité totale de chaque substance énumérée aux annexes I, II et III qu'il a importée dans l'Union, en indiquant les principales catégories d'applications dans lesquelles la substance est utilisée, en mentionnant séparément;
    - les quantités importées, non mises en libre pratique, et réexportées contenues dans des produits ou équipements par l'entreprise déclarante;

- les quantités à détruire, en indiquant l'entreprise qui effectue la destruction;
  - les utilisations comme intermédiaires de synthèse, en mentionnant séparément les quantités d'hydrofluorocarbones importées pour être utilisées comme intermédiaires de synthèse, et en indiquant l'entreprise utilisant les intermédiaires de synthèse;
  - les exportations directes, en indiquant l'entreprise exportatrice;
  - la production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques, en indiquant le producteur;
  - l'utilisation dans des équipements militaires; en indiquant l'entreprise destinataire des quantités pour cette utilisation;
  - l'utilisation pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage de chambres de dépôt en phase de vapeur par procédé chimique dans l'industrie des semi-conducteurs; en indiquant le fabricant de semi-conducteurs destinataire;
  - les quantités d'hydrofluorocarbones contenues dans des polyols prémélangés;
  - les quantités d'hydrofluorocarbones utilisés, recyclés ou régénérés;
  - la quantité d'hydrofluorocarbones importés pour des utilisations exemptées en vertu du protocole de Montréal;
  - les quantités d'hydrofluorocarbones sont communiquées séparément pour chaque pays d'origine.
- (b) tout stock détenu au début et à la fin de la période de déclaration, en précisant s'il est déjà mis sur le marché ou non.
- (3) Chaque exportateur visé à l'article 26, paragraphe 1, premier alinéa, communique des informations concernant les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I, II et III qu'il a exportées hors de l'Union, en indiquant si ces substances proviennent de sa propre production, si elles ont été importées ou achetées à d'autres entreprises à l'intérieur de l'Union.
- (4) Chaque entreprise visée à l'article 26, paragraphe 2, communique des informations concernant:
- (a) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I, II et III détruites, y compris les quantités desdites substances contenues dans des produits et équipements;
  - (b) les éventuels stocks de chaque substance énumérée aux annexes I, II et III en attente de destruction, y compris les quantités desdites substances contenues dans des produits ou équipements;
  - (c) les technologies de destruction utilisées pour les substances énumérées aux annexes I, II et III.

- (5) Chaque entreprise visée à l'article 26, paragraphe 3, communique des informations sur les quantités de chaque substance énumérée à l'annexe I utilisées comme intermédiaire de synthèse.
- (6) Chaque entreprise visée à l'article 26, paragraphe 4, communique des informations concernant:
- (a) les catégories de produits ou d'équipements contenant des substances énumérées aux annexes I, II et III;
  - (b) le nombre d'unités;
  - (c) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I et II et III éventuellement contenues dans les produits ou équipements;
  - (d) la quantité d'hydrofluorocarbones chargés dans les équipements importés, mis en libre pratique, pour lesquels les hydrofluorocarbones ont précédemment été exportés hors de l'Union et soumis à la limitation des quotas pour la mise sur le marché de l'Union. Dans ce cas, le rapport indique également l'entreprise exportatrice et l'année d'exportation ainsi que l'entreprise ayant mis les hydrofluorocarbones sur le marché de l'Union pour la première fois et l'année de cette mise sur le marché.
- (7) Chaque entreprise visée à l'article 26, paragraphe 5, communique des informations concernant les quantités de chaque substance reçues des importateurs et des producteurs en vue de leur destruction, pour utilisation comme intermédiaire de synthèse, exportation directe, production d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques, utilisation dans des équipements militaires et utilisation pour la gravure de matériaux semi-conducteurs ou le nettoyage des chambres de dépôt en phase de vapeur chimique dans le secteur de la fabrication des semi-conducteurs.

Le fabricant d'inhalateurs doseurs destinés à l'administration de produits pharmaceutiques communique des informations concernant le type d'hydrofluorocarbones et les quantités utilisées.

- (8) Chaque entreprise visée à l'article 26, paragraphe 6, communique des informations concernant:
- (a) les quantités de chaque substance énumérée aux annexes I, II et III qu'elle a régénérées;
  - (b) les éventuels stocks de chaque substance énumérée aux annexes I, II et III en attente de régénération.

## ANNEXE X

### *Tableau de correspondance*

<b>Règlement (UE) n° 517/2014</b>	<b>Présent règlement</b>
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
Article 2, point 1)	Article 2, paragraphe 1, point a)
Article 2, point 2)	Article 3, point 4)
Article 2, points 3) et 4)	-
Article 2, point 5)	Article 3, point 2)
Article 2, point 6)	Article 3, point 1)
Article 2, point 7)	Article 3, point 3)
Article 2, point 8)	Article 3, point 5)
Article 2, point 9)	Article 3, point 36)
Article 2, point 10)	Article 3, point 6
Article 2, point 11)	Article 3, point 9)
Article 2, point 12)	Article 3, point 10)
Article 2, point 13)	Article 11, paragraphe 3, et annexe IV, point 1)
Article 2, point 14)	Article 3, point 11)
Article 2, point 15)	Article 3, point 12)
Article 2, point 16)	Article 3, point 13)
Article 2, point 17)	Article 3, point 14)
Article 2, point 18)	Article 3, point 15)
Article 2, point 19)	Article 3, point 16)
Article 2, point 20)	Article 3, point 17)
Article 2, point 21)	Article 3, point 18)
Article 2, point 22)	Article 3, point 19)
Article 2, point 23)	Article 3, point 20)

Article 2, point 24)	Article 3, point 21)
Article 2, point 25)	Article 3, point 22)
Article 2, point 26)	Article 3, point 23)
Article 2, point 27)	Article 3, point 24)
Article 2, point 28)	-
Article 2, point 29)	Article 3, point 25)
Article 2, point 30)	Article 3, point 26)
Article 2, point 31)	Article 3, point 27)
Article 2, point 32)	Article 3, point 28)
Article 2, point 33)	Article 3, point 29)
Article 2, point 34)	Article 3, point 30)
Article 2, point 35)	Article 3, point 31)
Article 2, point 36)	Article 3, point 32)
Article 2, point 37)	Article 3, point 33)
Article 2, point 38)	Article 3, point 34)
Article 2, point 39)	-
Article 3, paragraphes 1 et 2	Article 4, paragraphes 1 et 2
Article 3, paragraphe 3	Article 4, paragraphe 4
Article 3, paragraphe 4	Article 4, paragraphe 6
Article 4	Article 5
Article 5	Article 6
Article 6	Article 7
Article 7, paragraphe 1	Article 4, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 2	Article 4, paragraphe 5
Article 8, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 4

Article 9	Article 9
Article 10, paragraphes 1 à 4	Article 10, paragraphes 1 à 4
Article 10, paragraphe 5	-
Article 10, paragraphe 6	Article 10, paragraphe 6
Article 10, paragraphe 7	Article 10, paragraphe 7
Article 10, paragraphe 8	-
Article 10, paragraphe 9	-
Article 10, paragraphe 10	Article 10, paragraphe 8
Article 10, paragraphe 11	Article 10, paragraphe 10
Article 10, paragraphe 12	Article 10, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 13	Article 10, paragraphe 9
Article 10, paragraphe 14	Article 10, paragraphe 11
Article 10, paragraphe 15	Article 10, paragraphe 12
Article 11, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1, premier alinéa
Article 11, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 4
Article 11, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 5
Article 11, paragraphe 5	Article 11, paragraphe 6
Article 11, paragraphe 6	-
Article 12, paragraphes 1 à 12	Article 12, paragraphes 1 à 12
Article 12, paragraphe 13	Article 12, paragraphe 15
Article 12, paragraphe 14	Article 12, paragraphe 16
Article 12, paragraphe 15	Article 12, paragraphe 17
Article 13, paragraphe 1, premier alinéa	Article 13, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa	-
Article 13, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 3	-

Article 14, paragraphe 1	Article 19, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2, premier alinéa	Article 19, paragraphe 2, premier alinéa
Article 14, paragraphe 2, deuxième alinéa	Article 19, paragraphe 3
Article 14, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 19, paragraphe 2, troisième alinéa
Article 14, paragraphe 3	Article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa
Article 14, paragraphe 4	Article 19, paragraphe 4
Article 15, paragraphe 1, premier alinéa	-
Article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 16, paragraphe 1, premier alinéa
Article 15, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 6
Article 15, paragraphe 4	Article 16, paragraphe 4
Article 16, paragraphe 1	-
Article 16, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 3	Article 17, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 5	Article 17, paragraphe 4
Article 17, paragraphe 1, premier alinéa	Article 20, paragraphe 1
Article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 20, paragraphe 4
Article 17, paragraphe 1, troisième alinéa	-
Article 17, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 6
Article 17, paragraphe 3	-
Article 17, paragraphe 4	Article 20, paragraphe 7
Article 18, paragraphe 1	Article 21, paragraphe 1, premier alinéa
Article 18, paragraphe 2, premier alinéa	Article 21, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa	-
Article 18, paragraphe 2, troisième alinéa	Article 21, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 1, premier alinéa	Article 26, paragraphe 1, premier alinéa

Article 19, paragraphe 2	Article 26, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 3	Article 26, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 4	Article 26, paragraphe 4
Article 19, paragraphe 5	Article 26, paragraphe 7
Article 19, paragraphe 6	Article 26, paragraphe 8
Article 19, paragraphe 7	Article 26, paragraphe 9, deuxième alinéa
Article 19, paragraphe 8	Article 20, paragraphe 7, deuxième alinéa
Article 20	Article 27
Article 21, paragraphe 1	Article 35, premier alinéa
Article 21, paragraphes 2 à 6	-
Article 22	Article 32
Article 23	Article 33
Article 24	Article 34
Article 25	Article 31
Article 26	Article 36
Article 27	Article 38
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe III
Annexe III	Annexe IV
Annexe IV	Annexe VI
Annexe V	Annexe VII
Annexe VI	Annexe VIII
Annexe VII	Annexe IX